



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
« renouvellement urbain du site Paul Louis Merlin »
sur la commune de Meylan (Isère)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-01542
G 2018-004935**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 octobre 2018, relative au projet de renouvellement urbain du site Paul Louis Merlin, enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-01542 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de Santé en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des Territoires de l'Isère du 16 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet consistant à,

- la démolition des 5 bâtiments de bureaux et locaux associés existants et l'aménagement d'un site de 4,8 hectares ;
- la réalisation de 11 bâtiments de R+3 à R+9 représentant 490 logements et 34 000 m² de surface de plancher ;
- la création de 600 à 700 places de stationnement, en partie réalisés en sous-sol ;
- la création de voiries et réseaux divers utiles à l'équipement du projet ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Meylan faisant partie de l'agglomération grenobloise ;
- au sein d'un tissu urbain bâti et proche de nombreux équipements de l'agglomération ;
- sur un site actuellement urbanisé ;
- le long de la RD1090, avenue de Verdun et sur un site desservi par les transports en commun ;

Considérant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage concernant le traitement des eaux pluviales se feront en adéquation avec les données géotechniques du site et du bassin versant intercepté ;

Considérant que le projet ne développe pas de consommation d'espace puisque constituant une opération renouvellement urbain et qu'en ce qui concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, le projet augmente de 7 % le taux de pleine terre au sein de l'emprise concernée ;

Considérant, concernant la présence d'une cuve à fioul localisée sur le site, l'engagement du porteur de projet d'engager une étude visant à diagnostiquer l'éventualité d'une pollution et à définir si besoin, les mesures adéquates destinées à d'assurer la compatibilité avec l'usage futur des sols ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- le projet prévoit la préservation de la prairie centrale et des saules remarquables ainsi que des haies paysagères situées avenue de Verdun et chemin des Sources ;
- le site a fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique, joint au formulaire de demande et qui conclut à une biodiversité modérée ; qu'en ce qui concerne les éventuels effets du projet sur les espèces protégées, la préservation des milieux précités constitue un élément important ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement urbain du site de Paul Louis Merlin, sur la commune de Meylan (Isère), objet du formulaire 2018-ARA-DP01542, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

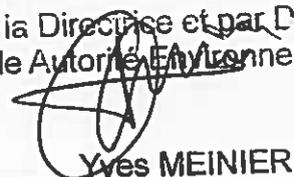
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le : **- 2 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Direction et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

2 NOV 2018

Pôle Régional Environnemental
Pôle Régional Eau et Déchets

Yves MENIER